

---

Renvoi au comité des secours et à la commission des mouvements des troupes de terre de la pétition du citoyen Chervin, blessé mais qui désire encore se rendre utile à la patrie, lors de la séance du 30 floréal an II (19 mai 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité des secours et à la commission des mouvements des troupes de terre de la pétition du citoyen Chervin, blessé mais qui désire encore se rendre utile à la patrie, lors de la séance du 30 floréal an II (19 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 461;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1972\\_num\\_90\\_1\\_27154\\_t1\\_0461\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27154_t1_0461_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 40

Le citoyen François Chervin, blessé d'un coup de feu devant Maubeuge, a été forcé de quitter son bataillon; mais comme il désire se rendre encore utile à sa patrie, il demande de l'emploi à poste fixe, et un secours provisoire.

Renvoyé au Comité des secours et à la commission des mouvemens des troupes de terre (1).

## 41

La Société fraternelle des deux sexes, séante au ci-devant collège de Laon, vient applaudir aux principes consacrés par la Convention nationale sur l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme; elle la félicite sur les mesures qu'elle prend pour détruire l'athéisme et l'immoralité, source de tous les crimes, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans soient anéantis, et la République et les vertus établies sur des bases impérissables (2).

L'ORATEUR : Législateurs,

Et nous aussi, nous sommes jacobins; nous n'avons jamais cessé de l'être; nous sommes leurs frères, leurs amis, leurs affiliés. Comme eux, nous avons coopéré à la destruction de la tyrannie; comme eux nous ne reconnissons que le peuple souverain et la Convention nationale; comme eux la Société fraternelle vient vous faire l'hommage de ses principes.

Dans sa séance du 26 courant, elle a entendu avec un vif intérêt, la lecture du rapport fait par Robespierre, au nom du Comité de salut public, et les principes que vous avez consacrés sur l'existence de l'Être suprême, et de l'immortalité de l'âme.

Cette déclaration du sénat français anéantira toutes les superstitions du fanatisme. Elle ramènera au faisceau de la constitution républicaine, toutes les âmes faibles, égarées par une trop grande confiance, qu'une éducation, une habitude mal entendue avoient attachées à des êtres qui n'étoient que les suppos et les instrumens de l'erreur et du mensonge.

Cette déclaration est celle qui justifie les droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du citoyen : sous tous les rapports, l'homme est redevable de son existence à un créateur quelconque. Que d'après ses connoissances morales et l'impulsion de ses sens, il consulte la nature, il ne pourra nier qu'il y a un être au-dessus de lui qui dirige toutes choses... Qu'il se rappelle les causes de notre révolution, qu'il en rapproche toutes les circonstances, il verra qu'elle a été conduite et menée au point glorieux où nous en sommes, par un génie vertueux et bienfaisant. Eh ! n'est-ce pas une vertu, un bienfait de l'Être suprême, que de nous suggérer qu'il existe ? N'est-ce pas lui qui a dit à toutes les sectes : réunissez-vous, fraternisez; professez les vertus

et vous serez heureux ? Que chacun de vous qui différez dans les opinions religieuses, ne fasse pas un crime à son frère, de sa manière d'honorer l'Être suprême; le but de tous est d'en reconnaître un, et celui-là est le même. C'est le Dieu républicain, celui qui trouve son enfant n'importe sous quel vêtement, pourvu qu'il ait de la vertu, qu'il aime ses frères et qu'il serve sa patrie.

Les sibarites apostasiés de Pitt, se ploient en tout sens pour tourmenter le peuple. Ils cherchent à jeter des doutes sur l'immortalité de l'âme, comme si l'évidence ne les confondoit pas. Les sans-culottes ne discutent pas les problèmes métaphisiques, mais ils connoissent la Nature; ils voient que la preuve de ce grand principe se trouve dans la reproduction du genre humain. N'est-ce pas là une immortalité ? Oui, sans doute; mais les fanatiques (sans religion ni vertu), la méconnoissent; nous en purgerons aussi le sol de la liberté et l'échaffaud les attend.

Représentans ! Vous seuls avez notre confiance. Restez à votre poste jusqu'à ce que la République soit reconnue par l'univers entier, et ces tyrans anéantis : jusqu'à ce que la République et ses vertus, soient établies sur des bases impérissables. Continuez vos glorieux travaux, montagnards, nous sommes là, nous déjouerons les intrigans, les conspirateurs; nous marcherons à votre voix : Courage, la victoire est à nous. Vive la République ! Vive la Convention ! »

(*Applaudi*).

[*Extrait des délibérations; 26 flor. II*].

La Société, après avoir entendu la lecture du discours du citoyen Robespierre, du 18 floréal, et du décret y relatif, par lequel la Convention nationale déclare que le peuple français reconnoit l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, arrête qu'elle se transportera decadi prochain 30 floréal en masse à la Convention, pour lui témoigner qu'elle professe et a professé de tous tems les principes éternels développés dans ce rapport, et pour féliciter la Convention nationale des grandes mesures qu'elle prend pour détruire l'athéisme et l'immoralité, source de tous les crimes (1).

Le PRÉSIDENT répond : Les vœux qui sont adressés de toutes parts à la Convention, depuis qu'elle a proclamé solennellement ce principe, prouvent qu'en effet cette croyance est pour l'homme un besoin, et que sans elle, un grand vuide existeroit dans son cœur. L'Être suprême est la boussole qui doit régler ses désirs; et l'immortalité, le port vers lequel doivent être dirigées ses espérances. La Convention voit avec satisfaction l'opinion publique, déjà formée sur ce point capital, se grossir successivement de toutes les adhésions particulières, et surtout de celles qui sont le résultat des lumières et de la méditation (2).

La Convention nationale décrète la mention honorable, et l'insertion au bulletin de cette adresse et de la réponse du président (3).

(1) C 303, pl. 1114, p. 16 (signé PAULY (présid.), GARNIER; p. 17 (p.c. PAULY (présid.), SÉRIEYS (secrét.)).

(2) *J. Mont.*, n° 24; *Mon.*, XX, 518.

(3) P.V., XXXVII, 311. M.U., XL, 25.

(1) P.V., XXXVII, 311.

(2) P.V., XXXVII, 311. B<sup>in</sup>, 30 flor; *Débats*, n° 607, p. 431; *J. Sablier*, n° 1329; *J. Fr.*, n° 603.